



Mairie de Bernay-Vilbert

30 avenue du général Leclerc
77540

Tél Bernay : 01 64 25 65 61
Tél Vilbert : 01 64 25 62 87
Télécopie : 01 64 42 95 21

Courriel : mairie-bernay-vilbert@wanadoo.fr
Site Internet <http://www.cc-sourcesdelyerres.fr/>

Département
de
SEINE ET MARNE

Arrondissement
de
PROVINS

Canton
de
ROZAY-EN-BRIE

ARRETE PORTANT SUR LES DEPOTS DE FUMIER DE TOUTE NATURE

Réf. : ARR0904

Le Maire de la commune de Bernay-Vilbert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L210 et L217-1

Vu les prescriptions émanant de la Loi sur l'eau ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et ses articles 155-1 et 155-2 ;

Vu la possibilité qui est donnée au maire de prendre des normes plus restrictives que celles imposées par le susdit Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que d'importants tas de fumiers sont stockés régulièrement à proximité immédiate de nos villages ou hameaux et notamment à l'entrée du village de Bernay, en bordure de la voie communale n° 3 qui mène aux hameaux de Segrès et de Pompierre ;

Considérant que ces dépôts, du fait de leur présence, dénaturent complètement l'esthétique générale des abords de nos agglomérations, et qu'ils sont susceptibles, par vent important, d'engendrer des nuisances olfactives au préjudice des habitations situées à proximité ;

Considérant que ces tas de fumier, comme cela vient à nouveau de se produire, peuvent prendre feu à la suite d'un accident ou d'un acte volontaire et que l'incendie correspondant conduit la commune, sur plusieurs jours, à devoir, pour des raisons de sécurité, interdire l'accès à tout véhicule sur la voie communale le long de laquelle ils sont entreposés ;

Considérant que de tels incendies, du fait des fumées nauséabondes qu'ils dégagent, provoquent une pollution de l'atmosphère plusieurs jours durant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts de fumier de toute nature ne devront pas être constitués à moins de 100 mètres de toute habitation ou jardin constituant la plus proche habitation, (au lieu des 50 mètres requis par le Règlement Sanitaire Départemental) et à moins de 20 mètres de toute voie de communication ouverte à la circulation publique (au lieu des 5 mètres que sous entend ledit règlement).

ARTICLE 2 : Les fermiers et éleveurs désirant constituer de tels dépôts de fumier devront, au préalable, informer la mairie et l'Agence de l'Eau en précisant le lieu et les conditions de stockage et sa durée prévue de date à date.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune, le Maire délégué de Vilbert, les adjoints au maire, la Gendarmerie de Rozay-en-Brie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Sous-préfet de Provins.

FAIT A BERNAY-VILBERT LE 14 AVRIL 2009

A.BERTHELOT, maire

